

# **ENQUÊTE CONJOINTE**

Relative à

**1. Enquête publique préalable à DUP  
(Déclaration d'Utilité Publique)**

**2. Enquête parcellaire**

**Aire de grand passage  
pour Gens du voyage**

Communes de  
**Triel sur Seine et Carrières-sous-Poissy**  
(Yvelines)

## **RAPPORT D'ENQUÊTE**

Commissaire-Enquêteur : Michel RIOU

I. GENERALITES :	5
I.1. Enquête DUP:	5
I.1.1. Cadre de l'enquête publique Préalable à déclaration d'Utilité Publique:	5
I.1.2. Objet de l'enquête préalable à DUP:	5
I.2. Enquête parcellaire:	6
I.2.1. Cadre de l'enquête parcellaire:	6
I.2.2. Objet de l'enquête parcellaire:	6
I.3.1 : Procédure relative au rapport et conclusions des enquêtes	7
I.4. Principaux objectifs du projet :	7
I.5. Composition du dossier DUP	7
I.5.1 Dossier en début d'enquête :	7
I.5.2. Ajout au cours de l'enquête :	8
I.6. Composition du dossier Parcellaire	9
II. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE.	14
II.1. Organisation de l'enquête.....	14
II.2 Organisation des permanences	14
II.3 Visites des lieux constatations et souhait d'informations complémentaires:	14
II.4 Publicité de l'enquête	15
II.4.1. Affichages et publications obligatoires.	15
II.4.2. Autres modes d'information	16
II.5 Déroulement de l'enquête :	16
II.5.1 Permanences et consultation de l'ensemble du dossier :	16
II.5.2 Participation et observations du public:	16
II.6. Bilan de clôture adressé à la CU GPS&O	17
II.7. Réponse du Maitre d'Ouvrage:	17
III. ANALYSE DES OBSERVATIONS, CONSULTATIONS ET REPONSES sur enquête dup.....	18
III.1 Analyses des observations recueillies auprès du public	18
III.1.1 Thème T1 <b>Nuisances environnantes existantes</b>	18
III.1.2 Thème T2 <b>Nuisances potentielles du projet de méthanisation</b> .....	21
III.1.3 Thème T3 : <b>Pente du terrain</b> mentionnée à 3,5 % sur l'un de ses axes.	21
III.1.4 Thème T4 : <b>Ligne à haute tension</b> .....	22
III.1.5 Thème T5 : <b>Proximité de la RD 190</b> . Nuisances bruit et pollution atmosphérique.....	23
III.1.6 Thème T6 : Risque de rabattement ( <b>sur-affluence</b> ) si cette aire était unique.	23
III.1.7 Thème T7 : Eloigner l'aire de 100 à 200 m d'Azalys vers Triel ou Carrières.....	24
III.1.8 Thème T8 : Suggestion de procéder à une période d'essai de l'implantation :	24
III.1.9 Thème T9 : Souhait d'une <b>concertation avec les élus</b> .	25
III.1.10 Thème T10 : Coût des travaux trop élevés.....	25
III.1.11 Thème T11 : Prise en compte des risques sanitaires liés à la pollution des sols.....	26
III.1.12 Thème T12 : Exploitation du site - Maîtrise d'ouvrage	27
III.1.13 Thème T13 : Cadre dans lequel cette aire s'inscrit dans le PLUi,	27
III.1.14 Thème T14 : Nombre d'emplacements, surface de l'aire	28
III.1.15 Thème T15 : <b>Canalisations enterrées</b> .	28
III.1.16 Thème T16 : Aire de Carrières-sous-Poissy.	29
III.1.17 Thème T17 : Contingent de logements aidés	29

III.1.18 Thème T18 : Implantation dans d'autres communes .....	30
III.1.19 Thème T19 : Compensation financière .....	30
III.1.20 Thème T20 : Lutte contre le stationnement illicite. ....	30
III.1.21 Thème T21 : lien internet pour consultation du dossier.....	31
III.2- Entretien avec M. le Maire de Carrières-sous-Poissy.....	31
III.3- Entretien avec M. le Maire de Triel sur Seine :.....	32
IV. enquête parcellaire - Analyse des observations du public, consultations et reponses .....	33
IV.1.1 Exactitude des renseignements connus au cadastre.....	33
IV.1.2 Propositions amiables .....	33
IV.1.3 Recherche des propriétaires et réponses:.....	33
IV.1.4: propriétaires de parcelles extérieures au périmètre du projet. ....	34

## ANNEXES

Annexe 1	Arrêté préfectoral portant ouverture d'enquête publique	A1
Annexe 2	Avis d'enquête	A2
Annexes 3.1 - 3.2	copies encarts presse des 15 et 16 sept	A3.1- A3.2
Annexes 4.1 - 4.2	copies encarts presse des 29 et 30 sept	A4.1 - A4.2
Annexes 5.1 - 5.2	Attestation d'affichage enquête conjointe	A5.1-A5.2
Annexes 6.1 - 6.2	Attestation d'affichage parcelles expropriables en mairie	A6.1-A6.2
Annexe 7	Procès-verbal / CR de clôture d'enquête	A7.1- A7.14
Annexe 8	Réponse de la Communauté Urbaine	A8.1- A8. 5
Annexe 9	Copie mail DRIEE sur impacts SIAAP	A.9
Annexes 10	Courriers 2017 vers APEA Triel et Carrières	A10.1-A10.2
Annexe 11	Plan de situation / route et ICPE voisines	A11

## GLOSSAIRE - ACRONYMES

APEA	Association des Propriétaires et Exploitants Agricoles
DDT	Direction Départementale des Territoires
DRIEE	Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie
DUP	Déclaration d'Utilité Publique
CE	Commissaire-Enquêteur
CU GPS&O	Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise
EPCI	Etablissement Public de Coopération Intercommunale
ICPE	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
MO	Maître d'Ouvrage ( <i>CU GPS&amp;O</i> )
MRAE	Mission Régionale d'Autorité Environnementale
OAP	Orientation d'Aménagement et de Programmation
OIN	Opération d'Intérêt National
PLUi	Plan Local d'Urbanisme intercommunal
SEGAT	Société prestataire en assistance au MO pour la gestion de l'enquête parcellaire
SIAAP	Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de la Région Parisienne
SDRIF	Schéma Directeur Régional d'Ile de France

## **I. GENERALITES :**

Nous sommes dans le cadre d'une enquête conjointe qui regroupe 2 enquêtes portant sur la création et l'aménagement d'une aire de grand passage à l'usage de gens du voyage:

- a) L'enquête publique préalable à déclaration d'utilité publique (DUP).
- b) L'enquête parcellaire sur le périmètre de cette DUP.

Cette dernière s'adressait uniquement aux propriétaires et ayant-droits des parcelles qui, si la déclaration d'utilité publique est prononcée, céderont leur(s) parcelle(s) par une vente directe à la CU GPS&O si un accord amiable peut (ou a pu) s'établir. Dans le cas contraire, la transaction sera soumise à un jugement d'expropriation avec indemnité financière compensatoire. Le montant sera fixé par le juge des expropriations.

### **I.1. Enquête DUP:**

#### **I.1.1. Cadre de l'enquête publique Préalable à déclaration d'Utilité Publique:**

Juridiquement les enquêtes DUP sont régies soit par le code de l'environnement, soit par le code de l'expropriation.

Les projets qui, de par leur nature, leur dimension ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine font l'objet d'une évaluation environnementale (étude d'impact)

- systématique en fonction de critères et de seuils définis par voie réglementaire,
- ou pour certains d'entre eux, après un examen et décision au cas par cas effectué par l'autorité environnementale.

En l'occurrence, l'autorité environnementale, dans son avis (Décision n° DRIEE-SDDTE-2019-121 du 15 mai 2019 ne requiert pas d'étude d'impact.

En conséquence cette présente enquête DUP relève du code l'expropriation.

#### **I.1.2. Objet de l'enquête préalable à DUP:**

La notice explicative du dossier d'enquête indique :

*« L'objectif général de la loi n° 2000-614 en date du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage est d'établir un équilibre satisfaisant entre :*

- *d'une part, la liberté constitutionnelle d'aller et venir et l'aspiration légitime des gens du voyage à pouvoir stationner dans des conditions décentes ;*
- *d'autre part, le souci des élus locaux d'éviter des installations illicites qui occasionnent des difficultés de coexistence avec leurs administrés.*

*Cet équilibre doit être fondé sur le respect :*

- *Par les collectivités locales de leur obligation légale de réaliser et de gérer les aires d'accueil ;*
- *Par les gens du voyage d'être respectueux des règles de droit commun ;*
- *Par l'Etat qui est le garant de cet équilibre et doit assurer par ses aides le principe de solidarité nationale. »*

Le projet a pour but de répondre pour le nord des Yvelines au Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Yvelines 2013-2019 non abouti à ce jour.

L'enquête a pour objet de présenter le projet au public et d'expliquer les raisons qui ont conduit à recourir à une procédure d'expropriation. Cette procédure d'expropriation demande au préalable la déclaration d'utilité publique du projet.

L'enquête permet aux propriétaires des parcelles concernées mais aussi à tout public d'apporter des observations, des contestations éventuelles sur l'utilité publique du projet d'aménagement.

Ces procédures sur les territoires des communes de Triel-sur-Seine et de Carrières-sous-Poissy sont menées par la Communauté Urbaine GPS&O.

Aux termes de cette convention, la GPS&O mène la procédure d'expropriation relative au projet, tant dans sa phase administrative (déclaration d'utilité publique, arrêté de cessibilité) que judiciaire (ordonnance d'expropriation, fixation des indemnités).

## **I.2. Enquête parcellaire:**

### I.2.1. Cadre de l'enquête parcellaire:

Les propriétaires situés sur le périmètre de la DUP, si la déclaration d'utilité publique est prononcée, seront amenés à céder leurs propriétés soit par règlement amiable soit par jugement d'expropriation.

Art L1 du code de l'expropriation : *« L'expropriation, en tout ou partie, d'immeubles ou de droits réels immobiliers ne peut être prononcée qu'à la condition qu'elle réponde à une utilité publique préalablement et formellement constatée à la suite d'une enquête et qu'il ait été procédé, contradictoirement, à la détermination des parcelles à exproprier ainsi qu'à la recherche des propriétaires, des titulaires de droits réels et des autres personnes intéressées. Elle donne lieu à une juste et préalable indemnité. »*

### I.2.2. Objet de l'enquête parcellaire:

L'enquête parcellaire a pour but d'identifier les parcelles concernées, de vérifier qu'elles sont bien dans l'emprise de la DUP, d'aviser leurs propriétaires et les ayant-droits connus.

Les propriétaires identifiés au cadastre reçoivent par courrier une notification d'ouverture d'enquête parcellaire (dates, lieux, permanences) et un questionnaire sur les caractéristiques de leurs parcelles.

Le cadastre n'étant pas toujours d'actualité (décès, héritages, ... mal répertoriés) les réels propriétaires ne sont pas toujours directement joignables.

Une liste des propriétaires supposés fait partie du dossier d'enquête. Elle est également affichée dans les mairies concernées par le périmètre du projet d'aménagement en DUP.

Des notifications sont expédiées à ces propriétaires par courrier avec accusé de réception et enveloppe de réponse.

La SEGAT était missionnée par la CU GPS&O pour collecter ces réponses.

Les observations et propositions recueillies au cours des enquêtes dans le procès-verbal du commissaire-enquêteur et les réponses par courrier sont prises en compte par l'autorité compétente pour prendre les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête.

### **I.3.1 : Procédure relative au rapport et conclusions des enquêtes**

Les observations faites par le public sont recueillies par le commissaire-enquêteur qui les comptabilise, si besoin les regroupe par thème et dans un premier temps (facultatif dans le cadre du code de l'expropriation), les transmet au maître d'ouvrage sous forme d'un procès-verbal de synthèse. La réponse de celui-ci (facultative dans tous les cas) figure en annexe A8.

Le commissaire au reçu de cette réponse fait un rapport sur le déroulement complet de l'enquête.

Son rapport (présent document) est commun aux 2 enquêtes menées conjointement.

Ce rapport, pour l'enquête DUP est suivi de conclusions dans lesquelles il donne un avis personnel qu'il motive, favorable (avec ou sans réserves) ou défavorable.

Pour l'enquête parcellaire, dans ses conclusions, il donne un avis sur l'emprise du projet en regard des parcelles concernées par le projet.

### **I.4. Principaux objectifs du projet :**

Le projet s'inscrit comme une réponse à l'obligation légale et réglementaire d'accueil des gens du voyage.

Les dispositions visant à répondre à ces obligations sont déclinées dans le schéma départemental d'accueil des gens du voyage pour la période 2013-2019 (en cours d'actualisation pour les années suivantes).

### **I.5. Composition du dossier DUP**

#### **I.5.1 Dossier en début d'enquête :**

Pour l'enquête DUP le dossier comportait les éléments suivants :

#### **L'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête, et les pièces suivantes :**

1- La délibération du conseil communautaire du 26/09/2019 qui prescrivait l'enquête conjointe DUP et parcellaire

2- Le plan de situation décliné en 4 échelles du régional au communal.

3- Les conditions d'insertion de l'enquête qui indique les objectifs, le cadre réglementaire, les procédures requises, le déroulement de l'enquête et de ses suites.

4- Le périmètre de la DUP qui précise l'implantation à cheval sur Triel principalement et dans une moindre proportion sur Carrières. Ce plan est détaillé au niveau des parcelles avec leurs numéros.

5- La notice explicative

Pièce la plus complète du dossier DUP, ses chapitres portent sur

- Le contexte de l'opération (Les communes, la CU, le secteur d'implantation, le projet, le schéma départemental d'accueil des gens du voyage, les études de sols, les caractéristiques d'une aire de grand passage et la nécessité de l'enquête DUP).
- La présentation du projet (programme prévisionnel, parti d'aménagement et raisons du choix, phasage de l'opération).
- La compatibilité avec les documents d'urbanisme (SDRIF, OIN, PLUi)
- La justification du projet (obligation légale, amélioration des conditions d'accueil actuelles et diversification de l'habitat, l'apport en terres saines, le bilan avantages-coûts)

6- Le plan général des travaux : Le site (avec son accès, son circuit de circulation, la ligne haute tension, le réseau souterrain des eaux usées vers le SIAAP), l'environnement proche (200 à 500m autour du site avec l'implantation d'Azalys et la route D190)

7- Les caractéristiques des ouvrages.

- La description et l'aménagement des accès jusqu'à l'aire dont localement la RD 190.
- L'aménagement du site : réseau SIAAP, ligne à haute tension, la pollution des sols et les mesures pour y parer, les terrassements éventuels en fonction des pentes du terrain, les études et le renforcement des sols en fonction des usages (accès principal, cheminement interne, emplacements des caravanes) ou pour empêcher leur stationnement (ligne à haute tension), les réflexions autour d'un ceinturage du site par création de merlons, les assainissements (eaux usées, eaux pluviales, collecte des déchets, aire de vidange, les points sanitaires).

8- L'estimation sommaire des dépenses

9- L'avis de l'Autorité Environnementale qui « *considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine* » décide que « *la réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour ce projet* »

#### I.5.2. Ajout au cours de l'enquête :

Dans le dossier soumis à l'enquête, l'avis de l'autorité environnementale considère :

- pour le projet lui-même que le maître d'ouvrage prend des dispositions visant à parer la présence de métaux lourds dans les sols et à empêcher le stationnement des caravanes dans les zones affectées par la ligne à haute tension,
- pour l'environnement du projet : « qu'il n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement (note CE : du projet) et la santé humaine.

Il est apparu au commissaire-enquêteur que les nuisances potentielles apportées par les infrastructures et les ICPE voisines, en regard d'un habitat, certes relativement limité en temps, ne sont pas documentées dans le dossier d'enquête.

Interrogée par le CE, la Communauté urbaine a indiqué qu'elle avait documenté ces nuisances potentielles avant enquête et lui a fourni un document relatant ses investigations et leurs résultats.

Considérant que ces informations présentaient des compléments utiles à la bonne information du public, le CE a exprimé auprès de la communauté urbaine le souhait de rajouter ce document au dossier d'enquête. Donnant son accord, la CU a adressé ce document aux 2 communes concernées et à la préfecture et ce document a été joint à tous les dossiers publics d'enquête avec un bordereau précisant la date d'ajout au dossier (le mardi 13 octobre).

Ce document de 30 pages, une étude de Antéa-group datant de septembre 2018, liste les installations situées dans l'environnement proche du projet qui sont susceptibles d'apporter des nuisances. Les nuisances identifiées sont les nuisances sonores et des nuisances atmosphériques.

Ces activités qui sont classées au titre de l'environnement (ICPE) sont de ce fait soumises à réglementation et à surveillance. Le document décrit les arrêtés d'exploitation, les limites d'exposition ou d'émissions et rapportent, pour ceux qui ont pu être recueillis, les résultats des mesures effectuées dans le cadre des contrôles prescrits.

## **I.6. Composition du dossier Parcellaire**

Ce dossier, conformément à l'art R-131-3 du code de l'expropriation, est constitué :

- de la notice explicative de l'enquête parcellaire
- des états parcellaires des villes de Carrières et de Triel
- du plan parcellaire où figurent les parcelles concernées par une expropriation (à défaut d'échange amiable).

Ce plan renseigne le n° des parcelles et comporte des repères par lot et par n° de parcelles.

Les liste provisoires des propriétaires, reprennent par n° de propriétés repérées et par n° de parcelle : les noms du (ou des) propriétaire cadastral.

La liste de Carrières-sous-Poissy était ainsi composée :

Propriété 001, parcelles section AS N°582, AS N° 583, AS N° 584 ET AS N°599 pour une surface globale de 3 065 m<sup>2</sup>:

Indivisaires

- Madame MONFORT Paulette Marie Alphonsine,
- Monsieur MONFORT André Pierre Emile,

Usufruitière pour 1/4

- Madame LETRAUT Germaine Louise,

Nu-propriétaire pour 1/4

- Monsieur MONFORT Daniel André Marcel

Nu-propriétaire pour 1/4

- Monsieur MONFORT Michel Eugène Elie

Indivisaire

- Madame MONFORT Annie Paulette Josette Germaine  
demeurant 9 bis rue de la Chapelle ORGEVAL (78630)

Héritière présumée de M. MONFORT Daniel

- Madame BARRE Joëlle Madeleine Pierrette veuve de Monsieur MONFORT Daniel

Propriété 002, parcelle cadastrée section AS N° 581 de 2 083 m<sup>2</sup> :

Indivisaires

- Madame GUICHARD Hélène Nadia épouse de Monsieur MARCEILLAC Erick
- Monsieur GUICHARD Jean-Michel André

- Monsieur GUICHARD Laurent Jean-Michel
- Monsieur GUICHARD Thibaut Grégory André
- Monsieur LEGAGNOUX Robert Maurice Jean décédé le 24 avril 1996 à LE CHESNAY (Yvelines)

Propriété 003, parcelle cadastrée section AS N° 600 de 1 674 m<sup>2</sup> :

Indivisaires

- Madame EVRARD Marie-Françoise Odette Marguerite
- Monsieur EVRARD Pascal

Propriété 004, parcelle cadastrée section AS N° 592 de 1 870 m<sup>2</sup> :

Nue-propriétaire pour 1/3

- Madame BARRE Christel Stéphanie

Nue-propriétaire pour 1/3

- Madame BARRE Gisèle Victoire épouse de Monsieur PERARO Christian

Usufruitière pour 1/3

- Madame LEPOURCELET Suzanne Berthe Simone Bernadette veuve de Monsieur BARRE Pierre Louis

Indivisaires

- Monsieur BARRE Lucien Eugène Romain
- Madame BARRE Marie Thérèse Lucette, retraitée épouse de Monsieur LANCHANTIN Claude Philippe Emile

Propriété 005, parcelle cadastrée section AS N° 591 de 1 056 m<sup>2</sup> :

Indivisaires

- Madame GAILLOT Roselyne Paulette Marie
- Madame LEGRAND Christine Charlette Gabrielle)
- Monsieur LEGRAND Éric Roger Marcel
- Monsieur LEGRAND Michel Louis René
- Monsieur LEGRAND Elie Charles, retraité

Propriété 006, parcelle cadastrée section AS N°585 de 1 068 m<sup>2</sup> :

Propriétaire

- Madame GELIN Danielle Désirée veuve de Monsieur THEVENET Henri François

### **Liste de Triel-sur-Seine :**

Propriété 001, parcelle cadastrée section BE N° 261 de 457 m<sup>2</sup> :

Propriétaire

- Madame Marie-Louise VALLIN épouse de Monsieur O'BRIEN Jacques, décédée

Propriété 002, parcelle cadastrée section BE N° 258 de 1 579 m<sup>2</sup> :

Propriétaire

- Monsieur EVRARD Maurice Joseph François époux de madame AVRIL Rollande Raymonde

Propriété 003, parcelle cadastrée section BE N° 234 et 259 global de 3709 m<sup>2</sup> :

Indivisaires

- Madame LANDAIS Isabelle pacsée avec Monsieur THOMAZEAU Jean-Claude Raymond Mathurin
- Monsieur LANDAIS Olivier Alain
- Madame LAURENT Josiane épouse de Monsieur LANDAIS Roger Roland

Propriété 004, parcelle cadastrée section BE N° 260 de 614 m<sup>2</sup> :

Usufruitière

- Madame HONORE Renée Andréa épouse de Monsieur LAMERAT Guy Auguste Ernest

Nu-propriétaire

- Monsieur LAMERAT Alain Fernand époux de Madame LANCHANTIN Martine Madeleine Charlotte

Nu-propriétaire

- Monsieur LAMERAT Patrick Guy époux de Madame CARRELET Christine Marie Agnès

Propriété 005, parcelle cadastrée section BE N° 165 de 2364 m<sup>2</sup> :

Indivisaires

- Monsieur PICARD Christian Roger Francis époux de Madame LIBERCE Nicole Marie Eugénie

- Madame PICARD Claudine Lucienne Angelina épouse de Monsieur LE NEVE Dominique Maurice José

- Monsieur PICARD Daniel Jean Alain époux de Madame LIBERCE Françoise Renée Jeanne

- Monsieur PICARD Roger Gabriel Jean Baptiste Marie veuf de Madame JOUVEAU Alice Francine

Propriété 006, parcelle cadastrée section BE N° 166 de 280 m<sup>2</sup> :

Propriétaire

- Monsieur DUPUIS Gustave Eugène époux de Madame MORINEAUX Madeleine Louise, Décédé

Héritière présumée de M. DUPUIS Gustave

- Madame MORINEAUX Madeleine Louise veuve de Monsieur DUPUIS Gustave Eugène

Héritier présumé de M. DUPUIS Gustave

- Monsieur DUPUIS Guy

Propriété 007, parcelle cadastrée section BE N° 167 de 664 m<sup>2</sup> :

Indivisaires

- Madame HEIDENREICH Catherine Florence Denise

- Madame HEIDENREICH Dominique Rachel Laure

- Monsieur SERRE Gabriel Lucien

- Monsieur SERRE Guy Emile Eugène

Propriété 008, parcelle cadastrée section BE N° 228 de 1 357 m<sup>2</sup> :

Propriétaire

- Madame LEMIRE Rolande Gilberte, retraitée

Représentant la succession de Mme LEMIRE Rolande

- SCP AUJAY- SOULAT-WENDLING-HILLION

Propriété 009, parcelle cadastrée section BE N° 230 de 850 m<sup>2</sup> :

Propriétaire

- Monsieur PEDRON Claude Martial Francis époux de Madame PACILLY Andrée Aimée Yvonne Clémence

Propriété 010, parcelle cadastrée section BE N° 227 de 648 m<sup>2</sup> :

Indivisaires

- Monsieur MONTFORT Jean-Claude Constant François, époux de Madame BILLIOU Monique Lucienne Jeanne

- Madame MONTFORT Mireille Pierrette veuve de Monsieur MAZE Roger Adrien

Propriété 011, parcelle cadastrée section BE N° 233 de 202 m<sup>2</sup> :

Propriétaire

- Monsieur WEBER Jean Louis Henri

Représente par sa tutrice

- Madame DURAND Anne, représentant M. WEBER Jean, placé sous le régime de protection de la tutelle nommant Mme DURAND à cette fonction suivant ordonnance rendue par le juge des tutelles du tribunal d'instance de POISSY le 27/06/2003

Propriété 012, parcelle cadastrée section BE N° 315 et 316 global de 1 714 m<sup>2</sup> :

Propriétaire

- Monsieur GUICHARD André veuf de Madame LEGAGNOUX Madeleine Marie Angèle, décédé Héritière présumée de M. GUICHARD André
- Madame GUICHARD Hélène Nadia épouse de Monsieur MARCEILLAC Erick Héritier présume de M. GUICHARD André
- Monsieur GUICHARD Jean-Michel André divorcé de Madame POILANE Sonia Marie Hélène Héritier présume de M. GUICHARD André
- Monsieur GUICHARD Laurent Jean-Michel Héritier présume de M. GUICHARD André
- Monsieur GUICHARD Thibaut Grégory André époux de Madame LAURET Sabine

Propriété 013, parcelle cadastrée section BE N° 236 de 258 m<sup>2</sup> :

Indivisaires

- Monsieur LEGAGNOUX Robert Maurice Jean
- Madame GUICHARD Hélène Nadia, épouse de Monsieur MARCEILLAC Erick
- Monsieur GUICHARD Jean-Michel André, retraité divorcé de Madame POILANE Sonia Marie Hélène
- Monsieur GUICHARD Laurent Jean-Michel
- Monsieur GUICHARD Thibaut Grégory André époux de Madame LAURET Sabine

Propriété 014, parcelle cadastrée section BE N° 239 de 2 812 m<sup>2</sup> :

Indivisaires

- Madame QUENNET Solange Armand épouse de Monsieur GALLICET Marcel Alphonse
- Monsieur QUENNET Daniel Hippolyte Achille époux de Madame PIRON Madeleine Pierrette Marie
- Madame QUENNET Claudine Madeleine épouse de Monsieur MARIAGE Claude André
- Madame QUENNET Espérance Gislène, épouse de Monsieur LAMARQUE Marcel Michel
- Madame QUENNET Réjane Pierrette Josiane épouse de Monsieur ZANNI Jean-Claude

Propriété 015, parcelle cadastrée section BE N° 232 de 442 m<sup>2</sup> :

Propriétaire

- Monsieur POURTAU Jean Jacques époux de Madame YARD Paulette Marcelle décédé Héritière présumée de M. POURTAU Jean
- Madame YARD Paulette Marcelle, retraitée veuve de Monsieur POURTAU Jean Jacques Héritière présumée de M. POURTAU Jean
- Madame PAPROCKI Joëlle,

Propriété 016, parcelle cadastrée section BE N° 247 et 254 global de 1 982 m<sup>2</sup> :

Indivisaires

- Madame DOLLE Nicole Monique veuve de Monsieur GODARD Bernard André Marie
- Monsieur GODARD Sébastien Félix Victor
- Madame GODARD Sylvie Michelle Odette

Propriété 017, parcelle cadastrée section BE N° 250 de 240 m<sup>2</sup> :

Usufruitier

- Monsieur LANCHANTIN Claude Philippe Emile époux de Madame BARRE Marie-Thérèse Lucette

Nue-propiétaire

- Madame LANCHANTIN Martine Madeleine Charlotte épouse de Monsieur LAMERAT Alain Fernand

Nu-propiétaire

- Monsieur LANCHANTIN Philippe Louis Romain

Propriété 018, parcelle cadastrée section BE N° 248 de 429 m<sup>2</sup> :

Indivisaires

- Monsieur GUEVEL Gilles Yves
- Madame GUEVEL Isabelle Nadia,
- Monsieur GUEVEL Michel

Propriété 019, parcelle cadastrée section BE N° 257 de 1 522 m<sup>2</sup> :

Propriétaire

- Monsieur DUPUIS Guy Marcel

## **II. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE.**

### **II.1. Organisation de l'enquête**

A la demande de la préfecture des Yvelines, par décision N° E20000031/78 du 29 juin 2020, le Président du Tribunal administratif de Versailles a désigné Monsieur Michel Riou comme commissaire-enquêteur.

Après sa désignation pour conduire cette enquête, le commissaire-enquêteur a pris contact avec la préfecture, la communauté urbaine pour déterminer les modalités matérielles (salles de permanences, affichages) et calendaires de l'enquête.

Ces dispositions d'enquête ont fait l'objet d'un arrêté préfectoral (annexe A1) en date du 22 juillet 2020 et d'un avis pour affichages et publications légales.

### **II.2 Organisation des permanences**

En tenant compte de la période d'enquête souhaitée par les responsables du projet, des contraintes relatives aux heures d'ouverture du lieu d'enquête, des dates de disponibilité du commissaire-enquêteur, des délais de publication de la presse et des durées préalables requises par la réglementation entre avis et ouverture de l'enquête, des moments les plus propices à favoriser la venue du public, les dates sur la période d'enquête et la tenue des permanences ont été déterminées de concert et fixées par l'arrêté préfectoral cité plus haut.

L'enquête s'est déroulée du Lundi 24 septembre à 9h 00 au vendredi 23 octobre à 17h30 (heures d'ouverture des mairies) avec les permanences suivantes :

- le lundi 24 sept. 2020 de 9h à 12h à Triel-sur-Seine,
- le mercredi 30 sept. de 16h à 19h à Carrières-sous-Poissy,
- le samedi 10 oct. de 9h à 12h à Triel,
- le samedi 17 oct. de 9h à 12h à Carrières.

Pendant toute la durée de l'enquête les dossiers (cf. § I.5 et 1.6) étaient consultables en mairie et pour le dossier DUP sur le site internet de la préfecture.

### **II.3 Visites des lieux constatations et souhait d'informations complémentaires:**

Après un premier passage avec le MO devant l'aire prévue à l'occasion de réunions préparatoires en mairies des communes concernées, lors d'une visite plus prolongée j'ai pu parcourir à pied la zone prévue.

J'ai pu observer l'état du terrain :

Les sols ont été laissés en friche après un labourage remontant à quelques mois.

Sol souple, recouvert en majorité de courts buissons de ronces (en moyenne à hauteur du genou). La surface est globalement en pente modérée telle qu'indiqué au dossier.

En milieu d'après-midi je n'ai pas noté de niveaux sonores remarquables.

J'ai pu noter la présence d'odeurs. Dépendant de la direction des vents, de la météo (pluvieuse lors de cette visite) leur niveau ponctuel, présent sans être très élevé, ne m'a pas permis d'en déceler l'origine (traitement des déchets ou traitements des eaux usées et boues).

Lors de 2 autres passages dans la zone à des jours différents, je n'ai pas ou peu noté de problèmes d'odeurs

Ces observations personnelles et ponctuelles m'ont amené à interroger le maître d'ouvrage sur sa connaissance des nuisances environnantes. Le document qui m'a été fourni (voir § I.5. dossier DUP) fait état des investigations menées en regard des nuisances potentiellement apportées par les infrastructures et Installations Classées voisines.

Il renseigne sur les réglementations s'appliquant aux installations classées.

Il mentionne aussi les relevés des contrôles qui sont effectués sur le terrain. L'étude conclut en ne relevant pas d'opposition à l'implantation du présent projet.

Cette étude Antéa-group ajoutée au dossier d'enquête en cours d'enquête ([cf § I.5.2](#)) faisait toutefois état dans ses investigations d'un manque de relevés relatifs aux contrôles d'émissions atmosphériques de la station d'épuration des eaux du SIAAP Grésillons. Celle-ci est située à quelques centaines de mètres de l'aire prévue pour le stationnement des caravanes.

Pour pouvoir disposer des relevés des contrôles atmosphériques relatifs à cette station du SIAAP, j'ai contacté la DRIEE, qui a pu me fournir les éléments complémentaires souhaités

Sa réponse, postérieure à l'envoi de mon PV de synthèse, apporte des éléments détaillés qui sont cités au § III.1.1 relatif aux observations recueillies auprès du public pendant l'enquête pour le thème des nuisances environnantes. (courriel DRIEE en annexe 9.)

## **II.4 Publicité de l'enquête**

### **II.4.1. Affichages et publications obligatoires.**

#### **Parutions :**

Une première parution des avis (annexes A3-1 et 3-2) a été faite avant enquête respectivement les 15 et 16 sept. 2020 dans la presse quotidienne « Le Parisien » et la presse hebdomadaire « Le Courrier des Yvelines ».

Une deuxième édition de cet avis est parue dans chacun de ces 2 titres les 29 et 30 sept. 2020 (annexes A4-1 et 4-2)

L'avis d'enquête (en annexe A2) a repris les éléments de l'arrêté d'ouverture (en annexe A1). Dans le respect des prescriptions requises il précise notamment la période d'enquête, les dates et lieux de permanence, les moyens d'exprimer des observations.

#### **Affichages :**

Les avis d'enquête ont été affichés sur les panneaux réservés aux affichages administratifs :

- à Carrières du 2 sept 2020 au 27 oct.
- à Triel du 28 août au 23 oct.

Répondant donc aux prescriptions données par la réglementation.

Les Maires de Carrières et de Triel par leurs certificats attestent du respect de l'affichage légal (en annexes 5 et 6).

### **Sites internet :**

L'arrêté d'ouverture d'enquête, l'avis et les dossiers d'enquête (DUP et Parcellaire ont été consultables sur le site de la préfecture dans la rubrique « publications/enquêtes publiques/Urbanisme-aménagement/ Création d'une aire de grand passage à Carrières-sous-Poissy et Triel-sur-Seine

Les sites internet des 2 communes ont informé de la tenue de l'enquête conjointe.

Le n° 160 de Triel info indiquait également la tenue de cette enquête et ses modalités (permanences, recueil des observations)

#### II.4.2. Autres modes d'information

Le n° 160 de Triel info indiquait également la tenue de cette enquête et en précisait l'organisation.

### **II.5 Déroulement de l'enquête :**

#### II.5.1 Permanences et consultation de l'ensemble du dossier :

Les permanences ont été tenues aux dates prévues dans les mairies concernées, pour Triel dans la grande salle du conseil municipal, pour Carrières dans une salle de bonnes dimensions.

Ces salles, du fait de leur taille, ont offert au public un confort pour la consultation du dossier et pour les entretiens avec le CE en même qu'une sécurité sanitaire satisfaisante / Covid19 quant aux distanciations nécessaires. Les recommandations sur le port des masques étaient précisées, du gel alcoolique était mis à disposition à l'entrée des mairies et en salles.

#### II.5.2 Participation et observations du public:

L'avis d'enquête indiquait la possibilité pour le public de formaliser par écrit ses observations, soit par courrier postal, soit par mails ou directement sur les registres tenus à disposition aux heures d'ouverture des mairies pendant toute la période de l'enquête.

La participation aux permanences, sans forte affluence ni grandes périodes de creux peut être qualifiée de modérée. *Les observations elles-mêmes ne sont pas détaillées à ce stade on les retrouvera pour les thèmes dans le § III pour les observations individuelles et détaillées dans le PV de synthèse.*

#### **- 1<sup>ère</sup> permanence 24 sept 2020 Triel:**

3 visites :

a) de M Aoun, Maire de Triel. Venu s'assurer que l'enquête démarrait dans de bonnes conditions, compte tenu de l'absence momentanée de visiteurs et en réponse à ma proposition de rencontre, M Aoun m'a fait part d'observations portant essentiellement sur l'environnement du site (voir PV de synthèse):

b) de Mme Godard propriétaire de 2 parcelles.

c) de M Aguilar association de gens du voyage « vie et lumière ».

Seul M Aguilar a porté des observations au registre.

**- 2<sup>ème</sup> permanence, 30 sept Carrières-sous-Poissy.**

Visites :

a) de 3 personnes appartenant à l'APEA (Association des propriétaires et exploitants agricoles), dont M Montfort et Mme Goulet présidente.

b) de Mme Barré (propriétaire) pour la parcellaire.

Aucune observation écrite

**- 3<sup>ème</sup> permanence 10 oct. Triel.**

Visites

a) de Mme S .Kerignard (élue) et D Mestru qui ont repris ultérieurement par mail leurs observations orales du jour.

b) de M et Me Auffray propriétaires

c) de M Bouteloup qui a repris ultérieurement par mail ses observations orales du jour.

**- 4<sup>ème</sup> et dernière permanence 17 oct. Carrières-sous-Poissy**

Visites 4 personnes, 2 copropriétaires de parcelles voisines et leurs conjoints qui ont porté une observation écrite au registre.

## **II.6. Bilan de clôture adressé à la CU GPS&O**

Après clôture de l'enquête le 23 octobre et recueil des registres le mardi 29 octobre j'ai établi un procès-verbal de synthèse. Compte tenu du contexte sanitaire, il n'a pas été remis à l'issue d'une rencontre avec les responsables du projet (imposée uniquement dans le cadre de code de l'environnement). Cette rencontre a été remplacée par un premier envoi par mail le 29 octobre puis après échanges téléphoniques par courrier recommandé avec AR au Président de la communauté urbaine le 2 novembre. (annexe A7)

## **II.7. Réponse du Maitre d'Ouvrage:**

La réponse de la communauté urbaine à ce CR (datée du 20 novembre) reçue aussi par mail ce même jour m'a été adressée par lettre simple.

Reprenant les éléments de réponses relatives aux observations du public dans les paragraphes qui suivent, je ne les détaille pas à ce stade. Ce courrier est en annexe A8.

### **III. ANALYSE DES OBSERVATIONS, CONSULTATIONS ET REPONSES SUR ENQUETE DUP**

#### **III.1 Analyses des observations recueillies auprès du public**

Le procès-verbal de synthèse détaille individuellement les observations en précisant leurs émetteurs puisqu'aucun n'a demandé d'anonymat.

Pour éviter les répétitions, ce chapitre ne reprend pas les observations communes sous forme unitaire. On se rapportera au PV en annexe 7 pour cela.

Les observations, dans leur ensemble, sont traitées ci-dessous par thème quand le thème revient plusieurs fois ou spécifiquement quand le sujet n'est apparu qu'unitairement.

##### **III.1.1 Thème T1 Nuisances environnantes existantes**

Ce thème regroupant les observations de 6 personnes porte sur les nuisances atmosphériques / olfactives et sonores apportées par l'environnement du site en projet, jugées peu propices selon ces observations, à des séjours dans la zone. Les nuisances citées sont relatives aux installations proches principalement le traitement de déchets (Véolia, Azalys/Novergie), le traitement des eaux et des boues (SIAAP Grésillons), les carrières de granulats et la route départementale D190.

La CU GPS&O a mené une étude (via le bureau d'étude Antéa-group) sur les nuisances apportées par ces installations classées (ICPE) voisines et l'axe routier. Son rapport (qui m'a été fourni en cours d'enquête suite à mes interrogations), apporte des éléments de réponse. A ma demande la CU a bien voulu porter cette étude à la connaissance du public en l'adjoignant au dossier d'enquête. Ceci a été fait le 13 octobre dans les communes et sur le site de la préfecture. (cf [§ I.5.2](#))

Cette étude à partir des données qu'elle a pu recueillir indique dans ses conclusions que les nuisances identifiées (sonores et atmosphériques) ne semblent pas présenter de caractère rédhibitoire à l'implantation de ce projet.

#### **Question au n°1 au Maître d'Ouvrage (MO):**

Quelles remarques complémentaires en regard de ces observations et des conclusions de cette étude souhaitez-vous apporter. En particulier je n'ai pas relevé de renseignements pour la rubrique odeurs ?

#### **Réponse du MO:**

Informé de demandes faites par le CE à la DRIEE (voir ci-dessous) le MO au-delà de l'étude Antéa fournie en cours d'enquête, dit n'avoir d'éléments complémentaires à apporter.

#### **Informations fournies par la DRIEE:**

L'étude Antéa ajoutée au dossier en cours d'enquête ([cf § I.5.2](#)) faisait état d'un manque de relevés relatifs aux contrôles d'émissions atmosphériques de la station d'épuration des eaux du SIAAP Grésillons. Celle-ci est située à quelques centaines de mètres de l'aire prévue pour le stationnement des caravanes.

Pour pouvoir disposer d'éléments factuels sur cette station du SIAAP, j'ai contacté la DRIEE, voir mail de réponse en annexe 9.

La réponse de la DRIEE, postérieure à l'envoi de mon PV de synthèse adressé au MO, apporte les éléments suivants :

**« Les ouvrages de désodorisation du SIAAP Grésillons :**

*Les ouvrages de traitement des eaux et des boues de l'usine Seine Grésillons sont entièrement couverts, ventilés et l'air vicié est désodorisé, avant d'être rejeté à l'atmosphère.*

*Les bâtiments sont en dépression afin que la totalité des flux d'air odorants soit préalablement traités par les ateliers de désodorisation du site.*

**Le principe de désodorisation du SIAAP Grésillons :**

*Le principe de la désodorisation est physico-chimique.*

*L'air entrant successivement dans chacune des tours de lavage physico-chimique est débarrassé de ses molécules odorantes par lavage acide puis oxydant puis alcalin et enfin réducteur.*

**Les mesures et les résultats :**

*Les installations de désodorisation font l'objet d'un suivi permanent et d'un contrôle continu tout au long de l'année afin de respecter les valeurs seuil de l'arrêté préfectoral de rejet.*

*De plus, chacune des files de traitement est vérifiée 3 fois par an par un organisme accrédité indépendant qui analyse et mesure l'efficacité des traitements réalisés.*

*Les points de mesures se situent en sortie de chaque désodorisation.*

*ci-dessous un tableau de synthèse avec les valeurs seuils et les résultats de 2019.*

	<b>Concentration maximale autorisée en sortie</b>	<b>Valeurs réhabilitaires</b>	<b>Cible imposée par l'arrêté préfectoral</b>	<b>Mode de suivi des mesures</b>	<b>Tenue de la cible en 2019</b>	<b>commentaire</b>
<b>Hydrogène sulfuré</b>	0,05 mg H <sub>2</sub> S/m <sup>3</sup>	0,1 mg H <sub>2</sub> S/m <sup>3</sup>	95% du temps	Analyse en continu	<b>90,7%</b>	Absence de traitement acide*
<b>R-SH (mercaptans)</b>	0,04 mg S/m <sup>3</sup>	0,08 mg S/m <sup>3</sup>	95% du temps	Analyse en continu	<b>96,0%</b>	
<b>Soufre total</b>	0,12 mg S/m <sup>3</sup>	0,24 mg S/m <sup>3</sup>	95% du temps	Analyse en continu	<b>92,8%</b>	Absence de traitement acide*
<b>Ammoniac</b>	0,1 mg N/m <sup>3</sup>	0,2 mg N/m <sup>3</sup>	95% du temps	Suivi en continu	<b>85,7%</b>	Absence de traitement acide*
<b>Amines totales</b>	0,01 mg N/m <sup>3</sup>	0,02 mg N/m <sup>3</sup>	95% du temps	Suivi en continu		Absence de traitement acide*
<b>Aldéhydes et cétones</b>	0,40 mg C/m <sup>3</sup>	0,80 mg N/m <sup>3</sup>	95% du temps	Analyses externalisées	<b>92%</b>	1 mesure sur 13 au seuil de 0,4
<b>Chlore</b>	0,5 mg Cl/Nm <sup>3</sup>	1 mg Cl N/m <sup>3</sup>	95% du temps	Analyse en continu	<b>99%</b>	
<b>Total</b>					<b>92,7%</b>	

*\*Une rupture d'approvisionnement en acide sulfurique en juillet 2019 a eu des répercussions sur la performance de traitement des composés azotés et soufrés.*

*Ce problème a été résolu depuis par le SIAAP.*

**La perception d'odeurs autour du site des Grésillons :**

*En cas de signalement d'odeurs, une analyse de la situation au moment du signalement est réalisée par le SIAAP afin d'identifier la source, et le cas échéant de prendre des mesures correctives.*

*En 2019, le SIAAP a comptabilisé 24 signalements, qui ont entraîné plusieurs actions :*

- *une étude aéraulique : elle a été menée début 2020 et a conduit à des réparations sur les réseaux d'extraction et les registres, et à modifier le fonctionnement des stockeurs de boues; ce qui a contribué à réduire les émissions olfactives du site ;*
- *la direction de l'Environnement du SIAAP a également mené des campagnes de mesures de NH<sub>3</sub> sur les couvertures des stockeurs de boues. Cette action a permis au SIAAP de mieux comprendre les phénomènes d'émission d'odeurs ;*

- *les émissions de biogaz odorant au niveau des digesteurs vont bientôt être limitées suite au remplacement prochain des soupapes au niveau de ces ouvrages ;*
- *une étude sur le fonctionnement des unités de désodorisation pour les optimiser est en cours ;*
- *l'installation prochaine d'une station météo sur le site permettra d'avoir en temps réel la force et direction des vents, facteurs prépondérants de la dissémination des panaches d'odeurs.*

*En plus de ces mesures, le messenger de l'environnement (« jury de nez » indépendant) effectue 2 fois par semaine des tournées sur le site et son environnement pour relever les perceptions olfactives.*

*Les remontées du messenger de l'environnement ont mis en évidence ces derniers temps, un net infléchissement des intensités d'odeurs relevées.*

*Le site des Grésillons a par ailleurs pris l'engagement de prévenir les communes riveraines en cas d'intervention planifiée potentiellement émissive d'odeurs.*

### **Commentaire du CE:**

Il est vrai que cette aire de grand passage ne bénéficiera pas d'un environnement rêvé.

La question qui se pose est de savoir, compte tenu des difficultés de trouver des surfaces idéales dans des secteurs alimentés par des réseaux d'eau, d'électricité et d'enlèvement de déchets, si le site proposé présente des caractéristiques suffisamment satisfaisantes ou plutôt rédhibitoires à l'implantation de lieux de vie.

Les activités des ICPE existantes autour du site font l'objet :

- d'arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploitation ou d'arrêtés cadre. Ces arrêtés imposent par installation des valeurs limites d'expositions ou d'émissions qui ont pour objectif de protéger l'environnement de ces sites ;
- d'autocontrôles diligentés par les exploitants qui doivent transmettre leurs résultats à la DRIEE et en cas de dépassements indiquer les mesures correctives qui seront prises pour y remédier ;
- de relevés inopinés déclenchés par la DRIEE. Ces relevés s'ajoutent aux autocontrôles et viennent en valider ou pas le calibrage.

**Au vu de tous les éléments recueillis et cités ci-dessus, il ne m'apparaît pas de contre-indications rédhibitoires.**

#### Remarques :

-On pourra noter qu'en termes de déchets (Azalis/Novergie, Véolia), des installations semblables dont des incinérateurs sont implantées au sein de zones très urbanisées (Issy les Moulineaux, Carrières-sur-Seine/Montesson en sont des exemples).

- Il en est de même de stations d'épuration des eaux et des boues qui en résultent.

Historiquement des stations ont été implantées à distance des habitations, puis avec les extensions urbaines les habitations se sont rapprochées de ces stations. C'est vrai de petites villes mais de villes comme Albi ou Lyon-Pierre Bénite dont des installations encore à ciel ouvert sont implantées à proximité de zones pavillonnaires. On notera aussi que la station d'Achères proche des communes d'Herblay et de la Frette sur Seine comporte encore pour partie des bassins à ciel ouvert (Un projet de modernisation de cette tranche était en enquête publique en 2019).

Des installations entièrement carénées équipées de tours de désodorisation comme ici la station des Grésillons et comme Achères prochainement deviennent un standard dans des zones urbaines (Annecy, Bordeaux...).

- L'étude Antéa indique qu'elle n'a pu obtenir de relevés concernant la « casse » Auto-Destruction. L'éloignement de celle-ci, située au-delà du SIAAP et de Novergie ne paraît pas présenter d'incidence remarquable sur ce présent projet. On peut d'ailleurs constater des séjours prolongés de caravanes en bordure de cette casse sur le territoire de Carrières-sous-Poissy. Ces séjours, dans un contexte de pénurie d'emplacements sont tolérés par la commune. ([voir aussi III.1.16](#))

Les nuisances sonores relatives au trafic de la route RD 190 font l'objet d'un chapitre spécifique ([III.1.5](#))

### **III.1.2 Thème T2 Nuisances potentielles du projet de méthanisation**

Une consultation électronique, distincte de cette enquête, était en cours fin septembre sur le site de la préfecture. Ce projet n'était pas mentionné dans le dossier de la présente enquête. Son dossier de consultation listait les risques inhérents à ce type d'installation et les dispositions pour y faire face. Les risques cités ont été repris dans les observations portant sur ce thème.

#### **Question n°2 au MO:**

Ce projet de méthanisation, avec son implantation, ne faisait pas partie des installations recensées dans le dossier d'enquête de l'aire de grand passage.

Pour ce projet d'installation de méthanisation (module O), j'ai pu obtenir auprès de la DRIEE la réglementation qui s'applique aux règles de distances à respecter pour ce type d'implantation : décret du 12 août 2010 (dont son art 6) portant sur la rubrique ICPE 2781 relative aux méthaniseurs.

En regard du type d'installations les dispositions qui les régissent sont-elles de nature à modifier le positionnement de l'aire de grand passage ?

#### **Réponse du MO:**

*« L'arrêté du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation prévoit à son article 6 que les digesteurs doivent être implantés à plus de 50 mètres des habitations occupées par des tiers, à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des logements dont l'exploitant ou le fournisseur de substrats de méthanisation ou l'utilisateur de la chaleur produite à la jouissance.*

*La distance entre l'aire de grand passage et l'installation de méthanisation étant supérieure à 50 mètres, l'implantation d'une unité de méthanisation n'est pas de nature à modifier le positionnement de l'aire de grand passage. »*

#### **Commentaire du CE:**

Pas de commentaire

### **III.1.3 Thème T3 : Pente du terrain mentionnée à 3,5 % sur l'un de ses axes.**

Cette pente pourrait être rédhibitoire pour M Aguilar, association vie et lumière (gens du voyage).

#### **Question n°3 au MO:**

Qu'elle réponse pouvez-vous apporter à cette observation ?

**Réponse du MO:**

*« Le décret n° 2019-171 du 5 mars 2019 prévoit que le terrain de l'aire de grand passage dispose d'un sol stabilisé adapté à la saison d'utilisation définie par le schéma départemental, restant porteur et carrossable en cas d'intempérie, dont la pente permet d'assurer le stationnement sûr des caravanes.*

*Pour le moment, le prévoit une pente moyenne à 3,5%. Si nécessaire et en fonction des études de maîtrise d'œuvre à venir, une concertation avec les représentants des usagers permettra de définir le niveau de pente acceptable. »*

**Commentaire du CE:**

Le terrain présente un axe de plus grande pente mesurée à 3.5 %.

Si une caravane de 6m se place en longueur dans le sens de la plus grande pente, cela donne à chaque bout de la caravane par rapport au centre un écart de  $3\text{m} \times 3.5\% = 10.5\text{ cm}$  en plus ou en moins pour la caler à l'horizontale. Pour les très grandes caravanes (8m), les calages nécessaires ne dépasseraient pas 14cm.

Les caravanes sont équipées de pieds réglables à chaque extrémité aptes à rendre aisés les calages à l'horizontale de la caravane. Chaque pratiquant de caravanning dispose en plus de cales complémentaires pour prévenir des enfoncements du terrain.

**Il ne m'apparaît pas que les niveaux moyens de pente soient rédhibitoires**

Le dossier dans sa pièce 7 (caractéristiques des ouvrages) relève quelques points où la pente peut aller jusqu'à 5.5% et indique que « des terrassements peuvent-être évités ou limités à minima à condition de privilégier une bonne orientation des stationnements.

Le MO propose avec les études de maîtrise d'œuvre que cette question fasse l'objet d'une concertation avec les usagers.

**III.1.4 Thème T4 : Ligne à haute tension**

Ce thème fait l'objet de plusieurs observations relatives aux risques d'exposition des effets électromagnétiques engendrés par les flux électriques.

Le dossier fait état de dispositions prévues pour tenir compte des effets de ces lignes traversant l'aire prévue. Elles consistent à condamner les surfaces sous et de part et d'autre de cette ligne.

**Question n°4 au MO:**

Avez-vous des compléments à apporter sur ce thème

**Réponse du MO:**

*« La Communauté urbaine n'a pas d'élément complémentaire à apporter. »*

**Commentaire du CE:**

GPS&O s'engage dans sa note explicative à respecter les limitations d'exposition exigées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2011 (art 12bis notamment) en condamnant les surfaces

exposées (non comptées dans les 4 ha utiles) et à s'assurer de son affectivité en mettant en place un plan de surveillance tel que défini dans le décret 2011-1697.

L'avis de l'autorité environnementale considère que le projet, du fait de ces dispositions n'est pas « susceptible d'avoir des impacts sur la santé humaine ».

### III.1.5 Thème T5 : Proximité de la RD 190. Nuisances bruit et pollution atmosphérique.

L'étude Antéa citée au thème 1 apporte des éléments sur le bruit et les nuisances atmosphériques de cette voie, elle conclut en ces termes :

*... le trafic sur la RD190 (infrastructure routière bruyante de catégories 3) peut être une source de bruit supplémentaire pour les habitations bordant cet axe. Notons néanmoins que l'aire de grand passage ne sera pas située dans le secteur affecté par le bruit (bande de 100 m).*

*Au regard de ces éléments, le bruit, généré par les ICPE ou la RD190, ne semble pas être une contrainte pour l'installation d'une aire de grand passage.*

#### **Question n°5 :**

Avez-vous des compléments à apporter sur ce thème

#### **Réponse du MO:**

*« La Communauté urbaine n'a pas d'élément complémentaire à apporter. »*

#### **Commentaire du CE:**

On peut noter un peu plus loin sur Carrières, la présence d'une zone « adoptée » de façon durable par des gens du voyage. Ces occupations non prévues sont en bordure directe de cette RD 190.

Sur l'aire du présent projet, les caravanes les plus proches ne seront pas à moins de 100 m de cette route.

### III.1.6 Thème T6 : Risque de rabattement (**sur-affluence**) si cette aire était unique.

Observations faites par 2 personnes dont M Aguilar membre d'une association de gens du voyage. Elles portent sur la crainte que si cette aire devait être unique sur le département elle attire une sur-affluence de caravanes dans ce périmètre voire « dans la plaine ».

#### **Question n°6 :**

Avez-vous des remarques à apporter sur ces observations.

#### **Réponse du MO:**

*« La réalisation de cette aire de grand passage est une obligation légale, inscrite dans le Schéma départemental pour l'accueil des gens du voyage dans les Yvelines. Sa mise en œuvre opérationnelle va permettre à la Communauté urbaine de répondre à ses obligations légales et réglementaires, et ce, indépendamment de la réalisation de l'aire sur le sud du département. »*

#### **Commentaire du CE:**

A ce jour, selon des informations obtenues auprès de la DDT, il n'a pas encore été choisi de lieu pour ce qui concerne le Sud du département. Le Schéma directeur départemental est en cours de révision.

### III.1.7 Thème T7 : Eloigner l'aire de 100 à 200 m d'Azalys vers Triel ou Carrières.

Demande faite par M Aguilar membre d'une association de gens du voyage qui souhaiterait que l'aire prévue soit déplacée en amont ou en aval du site comprenant Véolia, Azalys/Novergie, et le méthaniseur Module O.

Cette contre-proposition est faite en regard des nuisances citées pour les thèmes T1 et T2.

#### **Question n°7 :**

Qu'elle analyse faite vous de cette contre-proposition ?

#### **Réponse du MO:**

*« Le site a été retenu en fonction des projets et des enjeux territoriaux de développement, de la desserte routière, de l'accessibilité aux réseaux d'eau potable, des contraintes d'aménagement et des études foncières. En termes de foncier, l'orientation fixée lors de la définition de l'emprise du projet a été de limiter l'impact sur les propriétés privées, en favorisant l'implantation du projet sur des propriétés d'établissements publics (43 % de la superficie totale du projet). »*

#### **Commentaire du CE:**

Comme indiqué au [§ III.1.2](#), les distances imposées autour de la méthanisation seront respectées. Les niveaux sonores imposés en limite de propriétés sur les installations existantes sont respectés. En cas de dysfonctionnements des installations régulant les émissions atmosphériques dont les odeurs, un décalage de quelques dizaines de mètres de part ou d'autre de la position prévue serait de peu d'influence notamment pour ce qui est du SIAAP qui n'est déjà pas limitrophe.

De plus la relance d'une nouvelle enquête, sur un périmètre différent, touchant des parcelles et donc des propriétaires différents, en dehors de relancer et de décaler le projet de plusieurs années, ne me paraîtrait pas de nature à changer notablement les observations recueillies et concernerait davantage de propriétaires privés.

### III.1.8 Thème T8 :Suggestion de procéder à une période d'essai de l'implantation :

Observation unique de M Aguilar, association vie et lumière (gens du voyage)

#### **Question n°8 au MO:**

Qu'elle réponse pouvez-vous apporter à cette observation

#### **Réponse du MO:**

*« La mise en service d'un équipement temporaire et démontable, répondant aux obligations réglementaires pour l'accueil des gens du voyage, n'est techniquement pas réalisable ».*

#### **Commentaire du CE:**

Compte tenu des sommes à engager il est difficile de dire en quoi les équipements prévus pour valider un essai représentatif seraient différentes des équipements prévus pour ce projet. Compte tenu aussi des procédures de mise à disposition des terrains, avec des réversibilités peu probables, cette proposition ne m'apparaît pas pertinente.

### III.1.9 Thème T9 : Souhait d'une concertation avec les élus.

Observation unique de M Aguilar, association vie et lumière (gens du voyage)

#### **Question n°9 au MO:**

Qu'elle réponse pouvez-vous apporter à cette observation ?

#### **Réponse du MO:**

*« Les élus des collectivités concernées et de leurs EPCI sont associés au Comité de pilotage en charge de la conduite du projet. »*

#### **Commentaire du CE:**

Cette réponse porte plus sur une concertation entre la GPS&O et les communes concernées qu'entre décideurs élus et représentants des gens du voyage telle qu'était la demande faite.

Comme l'indique le dossier (notice explicative pièce 5 p 20), des consultations telles que souhaitées ont déjà eu lieu au stade avant-projet avec des associations et des pasteurs. Il serait logique, si le projet était décidé qu'au stade des études plus détaillées, la consultation des représentants des gens du voyage soient reconduites comme le MO l'indique déjà pour les problématiques de pente du terrain.

### III.1.10 Thème T10 : Coût des travaux trop élevés.

Cette observation est faite 3 fois, dont l'une par M Mestrude qui propose d'aménager la surface occupée actuellement (de façon non officielle) sur le site proche de Carrières (voir T16).

#### **Question n°10 :**

Avez-vous des précisions à apporter sur ces remarques relatives au budget d'aménagement.

#### **Réponse du MO:**

*« A ce stade, les éléments chiffrés présentés dans le dossier ne constituent que des budgets prévisionnels. Lors de la procédure de mise en concurrence menée dans le cadre des marchés publics, la Communauté urbaine s'attachera à rechercher l'offre économiquement la plus avantageuse, au regard des critères techniques fixés, afin de réduire autant que possible les coûts de cet aménagement. »*

#### **Commentaire du CE:**

Les appels d'offres requis pour l'attribution de marchés publics en faisant jouer la concurrence ont pour but d'aboutir au choix de l'aménageur le mieux-disant et par conséquent de rectifier si c'était le cas des estimations prévisionnelles trop élevées.

### III.1.11 Thème T11 : Prise en compte des risques sanitaires liés à la pollution des sols

Le dossier indique une pollution des sols sur ce site par la présence de métaux lourds comme sur une bonne partie de cette plaine de la boucle de Seine. Au siècle dernier, des épandages des eaux usées et boues venant de l'agglomération parisienne ont été la source de ces dépôts. Cette pollution a d'ailleurs conduit il y a environ 20 ans à interdire les cultures maraîchères longtemps pratiquées sur les parcelles concernées. Sur ce thème cité par M Pichaud, Mme Kerignard demande que ce sujet « soit suffisamment pris en compte » (obs 6)

#### **Question n°11 :**

Le dossier fait état de dispositions prévues (décaissement sur 30 cm, déblaiement et apport de terres saines). L'avis de l'autorité environnementale considère que le projet, du fait de ces dispositions n'est pas « susceptible d'avoir des impacts sur la santé humaine ». Avez-vous des compléments à apporter sur ce thème ?

#### **Réponse du MO:**

*« Une Analyse des Risques Résiduels (ARR), réalisée conformément à la réglementation sur les sites et sols pollués, indique que les niveaux de risque sont inférieurs aux seuils de risque recommandés dans la méthodologie de gestion des sites et sols pollués (rédigée par le Ministère en charge de l'Environnement, avril 2017). L'état environnemental du site est donc compatible avec les usages étudiés. Cette compatibilité est établie sous réserve d'un recouvrement des sols de surface (minéralisation ou apport de terre saine).*

*Un recouvrement des sols de surface permet de limiter fortement l'exposition des futurs usagers. Aussi, sur la base des résultats obtenus, ce recouvrement est recommandé dès lors que l'exposition est susceptible de dépasser 1 mois par an.*

*Les mesures suivantes devront être prises par la Communauté Urbaine, afin de respecter la réglementation :*

- *conformément à la méthodologie nationale, réalisation d'une seconde campagne de prélèvement des gaz du sol en période estivale pour les composés TPH, BTEXN, COHV et mercure afin de corroborer les concentrations retenues dans l'ARR. Le programme devra être adapté aux résultats déjà obtenus (implantation des ouvrages et limites de quantification) ;*
- *contrôle des concentrations en benzène dans l'air ambiant ;*
- *en cas de concentrations supérieures à celles retenues dans l'ARR, mise à jour de cette ARR en vue de valider la compatibilité de l'état environnemental du site avec son usage.*

#### **Commentaire du CE:**

Pas de commentaire sur ces dispositions.

Pour répondre aussi à une observation de M Bouteloup portant sur la résistance des surfaces, le dossier indique les types de renforcement des surfaces prévus pour l'accès principal, la voie de circulation interne et les emplacements pour répondre aux exigences réglementaires citées au [§ III.1.3](#) (article 1 du décret 2019-171 du 5 mars)

### III.1.12 Thème T12 : Exploitation du site - Maîtrise d'ouvrage

4 observations interrogent sur « le qui fera quoi » dans l'organisation territoriale pour piloter les différentes composantes de gestion et d'exploitation du site.

#### **Question n°12 :**

Plusieurs observations portent sur ce thème, M Mestrude en particulier pose la question sous la forme suivante : « *pourriez- vous nous rappeler les rôles de chacun (ainsi que celui de la ville de Carrières sous Poissy ...* », « *quelles contraintes incomberont à la commune (déchets)* » ?

#### **Réponse du MO:**

*« Les rôles de chacun seront définis selon les compétences de chacune des collectivités.  
La gestion des déchets sera assurée par la Communauté urbaine, dans le cadre de la gestion de l'équipement »*

#### **Commentaire du CE:**

Pas de commentaire complémentaire

### III.1.13 Thème T13 : Cadre dans lequel cette aire s'inscrit dans le PLUi.

2 observations (5<sub>3</sub> M Mestrude et celle de S Kerignard n°6) font des remarques sur les inscriptions de ce type d'aménagement au sein des différentes rubriques du PLUi (détails dans le PV de synthèse en annexe 7)

#### **Question n°13 :**

Avez-vous un commentaire sur ces remarques notamment sur celle concernant l'OAP dans un contexte où les OIN sont hiérarchiques sur des OAP qui ne les prendraient pas en compte.

#### **Réponse du MO:**

*« En effet, rien n'est indiqué dans l'Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) d'enjeux Métropolitain de la Boucle de Chanteloup, Carrières et Triel. L'OAP vise à définir des intentions et des orientations d'aménagement stratégiques, mais n'a pas pour objet de recenser l'intégralité des projets publics connus et à venir. Il est précisé qu'il n'y a pas de caractère obligatoire à faire apparaître le projet au sein de l'OAP.*

*Le PLUi intègre toutefois ce projet via deux emplacements réservés (ER). Outil opérationnel et réglementaire, l'emplacement réservé est une servitude d'urbanisme particulière qui permet de geler une emprise délimitée par un PLUi en vue d'une affectation prédéterminée telles que les réalisations suivantes : « voies, ouvrages publics, aux installations d'intérêt général, aux espaces verts ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques ». Il s'agit ici des ER (TSS3) et (CSP40), délimités aux plans de zonage du PLUi sur les communes de Triel-sur-Seine et Carrières-sous-Poissy à destination du projet « Aire de grand passage des gens du voyage ».*

*Par ailleurs, s'agissant de la remarque de Sophie Kerignard indiquant que « l'aire de grand passage est en effet implantée sur une zone agricole et, plus exactement, en NVs3 » des précisions sont apportées ci-dessous :*

*Le projet d'aire de grand passage est localisé en zone AV du PLUi et non en zone NVS3. La zone AV correspond aux espaces destinés à l'exploitation agricole dont l'objectif est de préserver et de valoriser les espaces dédiés à l'agriculture, tout en prenant en compte la réalisation d'infrastructures (y compris les ouvrages nécessaires à des équipements d'intérêt collectif ou à des services publics).*

#### **Commentaire du CE:**

Pas de commentaire complémentaire

#### III.1.14 Thème T14 : Nombre d'emplacements, surface de l'aire

2 observations portent sur un accroissement de 150 prévues initialement à un potentiel de 200 places et l'observation 55 de M Mestrude qui calcule (voir PV en annexe 7), sur la base de 100 m<sup>2</sup> par emplacement, un besoin de surface utile de 2ha pour 200 places au lieu des 4ha prévu dans ce projet.

#### **Question n°14 :**

Avez-vous un commentaire sur les éléments de calculs présentés ?

#### **Réponse du MO:**

*« Conformément à l'article 1 du décret du n°2019-171 du 5 mars 2019 relatif aux aires de grand passage, la surface d'une aire de grand passage est d'au moins 4 ha. Le préfet, après avis du président du conseil départemental, peut y déroger pour tenir compte des disponibilités foncières, des spécificités topographiques ou des besoins particuliers définis par le schéma départemental.*

*La zone non aedificandi liée à la ligne haute tension et les aménagements prévus ont porté la superficie totale du projet à 5,8 ha. »*

#### **Commentaire du CE:**

Le projet répond à l'article 1 de ce décret

#### III.1.15 Thème T15 : Canalisations enterrées.

Ces canalisations en termes de risques d'accident sont citées 2 fois, celle de GRDF pour le biogaz et celle du SIAAP pour les eaux usées.

#### **Question n°15 :**

Avez-vous des précisions à apporter sur ces risques.

#### **Réponse du MO:**

*« La Communauté urbaine s'est attachée à respecter les contraintes techniques imposées par la traversée de la canalisation du SIAAP sur le terrain, afin de s'affranchir de tout risque*

accidentel. La canalisation du SIAAP est protégée par une servitude, que la Communauté Urbaine s'engage à respecter, afin de s'affranchir de tout risque.

La future canalisation de raccordement du projet de méthanisation fera, elle aussi, l'objet de servitudes. La Communauté Urbaine s'engage également à la respecter et à collaborer avec GRDF pour éviter tout risque.

Également, la réglementation en termes de réseaux enterrés, décret n°2018-899 du 22 octobre 2018 dit réforme anti-endommagement des réseaux, a permis d'améliorer l'identification des réseaux et leur prise en compte dans les projets. »

#### **Commentaire du CE:**

Le projet prévoit les aménagements qui répondent à la réglementation

#### **III.1.16 Thème T16 : Aire de Carrières-sous-Poissy.**

Dans l'observation 5<sub>6</sub> (voir PV de synthèse en annexe 7), M Mestrude dit que l'aire existante de Carrières est à même de répondre aux besoins qu'une aire de grand passage dans le cadre de la réhabilitation de l'existant et propose que soit analysée cette alternative au projet présenté.

#### **Question n°16 :**

Quelles réponses apportez-vous à cette contre-proposition.

#### **Réponse du MO:**

« Cet aménagement ne constitue pas un équipement public destiné à l'aire d'accueil des gens de voyage. Il s'agit d'une occupation illégale de propriétés privées. Ce terrain étant destiné à accueillir la Zone d'aménagement concerté (ZAC) Ecopole Seine Aval de Triel-sur-Seine et Carrières-sous-Poissy, il n'a pas été retenu pour la réalisation de l'aire de grand passage. »

#### **Commentaire du CE:**

Le PLUi prévoit des emplacements réservés pour recevoir l'aire de grand passage sur le périmètre proposé dans ce dossier

#### **III.1.17 Thème T17 : Contingent de logements aidés**

L'observation 6 de Mme Kerignard demande si « ces 200 emplacements de caravanes peuvent... entrer dans le contingent de logements locatifs aidés »

#### **Question n°17 :**

Peut-on apporter un éclairage sur cet aspect du projet ?

#### **Réponse du MO:**

« Les aires de grand passage ne figurent pas dans l'inventaire des logements sociaux ou assimilés retenu pour l'application de la loi SRU - Solidarité et Renouvellement Urbain (article L.302-5 du Code de la construction et de l'habitation). »

### **Commentaire du CE:**

Pas de commentaire

#### III.1.18 Thème T18 : Implantation dans d'autres communes

Observation (4) de M Pichaud qui regrette que les choix faits par les entités territoriales aient abouti à ce projet dont « *juridiquement il n'y a rien à contester* » mais que ce choix se fait au détriment des 2 communes. Il indique : « *Ces remarques sont d'autant plus pertinentes qu'il s'agit d'une installation légère, qui peut être réalisée dans la plupart des communes du nord des Yvelines* »

### **Question n°18 :**

Souhaitez-vous apporter des commentaires sur cette observation ?

### **Réponse du MO:**

« *La Communauté urbaine n'a pas d'élément complémentaire à apporter.* »

### **Commentaire du CE:**

Il n'est pas certain que le choix d'autres lieux ait présenté moins d'observations (relativement peu nombreuses pour cette enquête) et moins de contraintes pratiques d'implantation ou administratives pour adapter des documents d'urbanisme.

#### III.1.19 Thème T19 : Compensation financière

Observation (4) de M. Pichaud : « *CSP\* et TSS\* contribuent à l'intérêt général mais ne bénéficient d'aucune compensation, notamment financière, du CD 78 ni de la CU GPS&O.* »

\*acronymes pour les 2 communes : Carrières et Triel

### **Question n°19 :**

Souhaitez-vous apporter des commentaires sur cette observation ?

### **Réponse du MO:**

« *La Communauté urbaine n'a pas d'élément complémentaire à apporter.* »

### **Commentaire du CE:**

Des éléments de réponses ont déjà été apportées au §[III.1.12](#)

#### III.1.20 Thème T20 : Lutte contre le stationnement illicite.

La notice explicative indique :

La réalisation des obligations donne aux communes des moyens renforcés pour lutter contre le stationnement illicite tel que le recours aux procédures d'évacuation forcée si des groupes de caravanes venaient s'installer en dehors de l'équipement réalisé à cet effet. Cette procédure donne l'avantage aux communes de bénéficier de l'intervention rapide des forces de l'ordre pour faire évacuer les groupes installés illégalement.

Dans son observation (voir PV en annexe 7) M Bouteloup s'interroge sur l'effectivité ou la remise en cause de cette possibilité d'intervention si la réalisation de l'ensemble des aires prévues dans le schéma départemental ne devait pas être complète ?

### **Question n°20 :**

Peut-on apporter une réponse à cette interrogation ?

### **Réponse du MO:**

*« Il revient à chaque EPCI de répondre à ses obligations en termes de capacité d'accueil des gens du voyage. Lorsque la Communauté urbaine aura rempli ses objectifs, les procédures d'expulsion à l'encontre de groupes de caravanes installés sur le territoire de la Communauté urbaine et en dehors des équipements prévus à cet effet pourront être menées, bien que l'ensemble des équipements prévus à l'échelle du départementale, ne soit pas encore réalisé. »*

### **Commentaire du CE:**

La réponse répond à la préoccupation de l'observation

#### III.1.21 Thème T21 : lien internet pour consultation du dossier

La 1<sup>ère</sup> des observations faites par M Pichaud le 23 oct est rédigée ainsi :

*« Sur l'arrêté d'ouverture d'enquête le lien de la préfecture aurait dû en application stricte de la réglementation être mentionné 2 fois, une première fois sur les possibilités de consulter le dossier, l'autre, sur celle de consulter le rapport qui s'en suivrait. Ce lien n'a été mentionné qu'une fois pour ce second cas.*

Il ne revient pas au CE de s'exprimer en droit toutefois je peux apporter des éléments :

L'arrêté d'ouverture d'enquête est un arrêté préfectoral. La préfecture répond que le **code de l'environnement** précise effectivement que l'arrêté et l'avis d'enquête doivent indiquer l'adresse internet de consultation du dossier et celle de la consultation du rapport et des conclusions. Identique ce lien aurait dû dans ce cas être citée 2 fois.

Cependant, l'autorité environnementale n'ayant pas demandé d'étude sur les impacts du projet sur son environnement, cette enquête n'est de ce fait, pas menée sous le régime code de l'environnement mais sous celui du **code de l'expropriation**. Ceci fait que le lien (qui est commun) n'avait pas l'obligation d'être cité pour la rubrique « dossier ».

### **Commentaire du CE:**

Les personnes qui se sont présentées en permanence ont pu être renseignées par le CE qui a bien précisé aux personnes qui voulaient prendre du temps pour étudier le dossier plus en détail chez eux, qu'il était possible de le consulter (comme ce sera le cas pour le rapport et les conclusions) sur le lien de la préfecture mentionné sur l'avis d'enquête pour ce stade.

### **III.2- Entretien avec M. le Maire de Carrières-sous-Poissy**

Suite à un courrier indiquant aux Maires des communes concernées que je me tiendrais à leur disposition pour les rencontrer s'ils le souhaitaient, M AÏT m'a proposé une réunion fixée le 13 oct.

Nous avons abordé les problématiques des sols pollués et de la ligne haute tension avec les dispositions prévues pour y faire face en faisant référence à l'avis de l'autorité environnementale.

Il m'a été fait part d'interrogations relatives aux installations proches et en particulier celle du projet de méthanisation. J'ai communiqué, pour cette dernière, les précisions réglementaires qui m'avaient été indiquées par la DRIEE (= rub ICPE 2781, décret du 12 août 2010) qui requiert des distances minimales de 50 m qui sont respectées.

L'occupation sauvage mais tolérée à proximité de la casse autodestruction m'a été confirmée. Les occupations ne sont pas de courte durée comme pour les grands passages.

Des occupations de grands passages ne semblent pas avoir été observées depuis 2014.

M AÏT n'exprime pas a priori d'opposition de principe à ce projet, il indique qu'un avis fera toutefois l'objet d'une délibération prochaine du conseil municipal.

### **III.3- Entretien avec M. le Maire de Triel sur Seine :**

Venu s'assurer le 24 sept, premier jour et première permanence que l'enquête démarrait dans de bonnes conditions, compte tenu de l'absence momentanée de visiteurs et en réponse à ma proposition de rencontre (courrier), M Aoun m'a fait part de ses observations :

- L'emplacement de cette aire de grand passage sera collé à l'activité Véolia. De son point de vue, compte tenu des nuisances des activités environnantes existantes (déchets, camions, bruit et odeurs), l'endroit ne lui paraît pas le plus approprié.

- La future implantation d'une installation de méthanisation peu éloignée l'interroge aussi sur la situation de cette aire.

Il a souhaité pour balayer d'autres problématiques potentielles que je puisse entendre un représentant des gens du voyages ( M Aguilar) ce qui s'est fait peu après. [Cf § III.1.1 et suivants](#)

#### **IV. ENQUETE PARCELLAIRE - Analyse des observations du public, consultations et réponses .**

##### **IV.1.1 Exactitude des renseignements connus au cadastre.**

- **Mme Godard**, propriétaire de 2 parcelles, permanence du lundi 24 sept, est venue en possession du courrier reçu. Elle a indiqué y avoir répondu en donnant un accord. Elle n'avait pas de questions particulières en dehors de s'enquérir des suites de la procédure. Pas d'observation au registre

- Visite de **Mme Barré Lucien** qui signalait avoir reçu un courrier au nom de son mari décédé depuis 7 ans.

- Visite de **M et de Mme Auffray** fille de Mme Lemire signalant avoir reçu un courrier au nom de sa mère décédée.

##### **Commentaire du CE:**

J'ai rappelé que, les indications des cadastres n'étant pas toujours exactes et à jour, cette enquête parcellaire avait justement pour but de réactualiser la liste des réels propriétaires et qu'ils n'avaient pas plus de démarches à faire que de renvoyer leur courrier à la SEGAT dans l'enveloppe fournie en indiquant les transactions et actes à prendre en compte. La SEGAT étant le prestataire choisi par la CU GPS&O pour l'assister dans ses démarches auprès des propriétaires.

##### **IV.1.2 Propositions amiables**

- 3 personnes, membres de l'**APEA** (Association des Propriétaires et Exploitants Agricoles), se sont présentées lors la permanence du 30 sept.

M Monfort, un des propriétaires concernés par le périmètre de la DUP et Mme Goulet, présidente de l'APE indiquent qu'ils n'ont pas eu de proposition d'échange amiable. « Pas de proposition commerciale ».

Ils n'ont pas porté d'observation écrite au registre

##### **Maître d'ouvrage:**

Suite à un questionnement au MO sur ce point, des copies des courriers adressés le 4 sept 2017 aux APEA de Triel et de Carrières m'ont été fournies. Elles indiquaient ne pas accepter les propositions des propriétaires et donnait une référence de prix inférieure aux demandes faites. En annexe 10

##### **Commentaire du CE:**

Dans une enquête parcellaire, il n'entre pas dans les compétences données au commissaire-enquêteur d'intervenir dans les négociations commerciales.

##### **IV.1.3 Recherche des propriétaires et réponses:**

Dans l'enquête parcellaire, la mission de rechercher les réels propriétaires, lorsque les indications concernant les propriétaires du cadastre ne sont pas à jour, n'est pas celle du CE.

Le CE a pour mission de vérifier que la recherche et l'information des propriétaires a bien suivi les procédures requises en termes de courriers et d'affichage.

Les CE ont aussi pour mission de vérifier que les périmètres parcellaires et DUP concordent notamment quand ces enquêtes ne sont pas simultanées (vs enquête conjointe).

#### **Indications données au commissaire-enquêteur.**

69 courriers en début d'enquête ont été envoyés aux propriétaires de parcelles (et ayant-droits) présumés sur Triel, 33 sur Carrières. Au vu de retours de réponses et de questionnaires, la SEGAT indique avoir procédé à d'autres notifications quand de nouvelles adresses leur étaient signalées et fait effectuées des affichages en mairie pour les courriers sans réponses.

#### **IV.1.4: propriétaires de parcelles extérieures au périmètre du projet.**

Observation au registre faite par MM Christophe et Yvon Nicolas, Mme J Taillefer et F Vallès.

Copropriétaires d'une parcelle (B330) située entre l'aire et la RD 190, ils font observer que, en regard des frais de succession qu'ils ont supportés, l'addition des contraintes locales dévalorisent leur parcelle (plus d'un hectare) qui de ce fait restera en friches. Ils souhaiteraient que par achat amiable leur parcelle soit acquise par GPS&O.

#### **Commentaire du CE:**

La CU GPS&O indique qu'elle peut être amenée dans la zone, à monter des projets et que **des acquisitions peuvent éventuellement, selon les cas, s'envisager par contrats amiables.**

Dans la mesure où la parcelle (déjà en friche) est complètement extérieure au projet, dans la mission qui lui est assignée, il n'apparaît pas que le CE ait à commenter plus avant cette observation.

Le 25 novembre 2020



Michel RIOU  
Commissaire-enquêteur

---

**Fin de la 1 ère partie : Rapport d'enquête  
Annexes en pages suivantes.**

*Les Conclusions et mes avis sur l'enquête DUP d'une part et sur l'enquête parcellaire d'autre part font l'objet des secondes parties qui doivent rester groupées avec cette 1ère partie.*